

La présente circulaire a trait aux accidents du travail qui surviennent à un agent bénéficiant de la couverture organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969, alors que cet agent se trouve à l'étranger, notamment à l'occasion d'un voyage scolaire, d'un voyage d'études ou à l'occasion de la participation à un congrès.

En principe ces accidents sont couverts mais la couverture n'implique pas que tous les frais soient remboursables. Il pourrait donc s'avérer utile que l'agent ou le pouvoir organisateur souscrive une police d'assurance complémentaire.

1. Reconnaissance de l'accident comme accident du travail

Aucune autorisation préalable n'est requise pour obtenir la couverture de l'accident, y compris pour le personnel des centres psycho-médico-sociaux (Circulaire de M. MAGY, Secrétaire général, du 4 avril 1996). La reconnaissance de l'accident s'effectue comme pour un accident survenu en Belgique. La réglementation n'impose pas de faire traduire en français les pièces établies dans une langue étrangère.

Le certificat médical établi par un médecin étranger est valable s'il est daté et signé et S'il mentionne le nom de la victime et la lésion, S'il n'a pas été possible de faire établir sur place un certificat médical, on peut en faire établir un dès le retour par un médecin résidant en Belgique.

En ce qui concerne le chemin du travail, si une victime résidant dans une région frontalière raccourcit son chemin en traversant un territoire étranger, cela ne constituera pas une cause de refus de reconnaissance de l'accident.

2. Frais de sauvetage et de rapatriement d'une personne blessée

La réglementation sur les accidents du travail ne prévoit pas le remboursement des frais exposés pour secourir la victime en cas d'accident (p.ex. frais d'intervention des pompiers pour sauver une personne de la noyade). La réglementation ne prévoit pas non plus la prise en charge des frais de rapatriement d'une personne blessée.

3. Frais de rapatriement du corps d'une personne décédée

Les frais de transfert de la dépouille au lieu des funérailles doivent être remboursés par la Communauté française (A. R. 24 janvier 1969, art 5, alinéa 2), ce qui inclut les frais de rapatriement ; ces frais seront mis en liquidation, au titre de frais funéraires, par le service de fixation et de liquidation de traitement compétent,

4. Frais médicaux et assimilés

En principe les frais médicaux et assimilés doivent être remboursés par le Service de santé administratif (cfr. circulaire du 13 novembre 2000). La détermination du montant remboursable fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le Service de santé administratif. Celui-ci pourrait notamment limiter son intervention si une note paraît excessive ou s'il y a des compléments portant sur d'autres éléments que des soins ou des fournitures pharmaceutiques.

5. Preuve du paiement

En général les prestataires étrangers exigeront d'être payés lors du séjour de la victime. Celle-ci aura par conséquent intérêt à réclamer et à conserver une preuve du paiement comme pièce justificative à présenter avec la demande de remboursement.

6. Assurance complémentaire

Vu les limites d'intervention mentionnées ci-dessus, il pourrait s'avérer prudent, en fonction de la destination envisagée, de souscrire une assurance complémentaire pour couvrir tout ou partie des frais encourus. Rien n'empêche le pouvoir organisateur ou l'école de souscrire cela au bénéfice des agents concernés.

L'Administrateur général,

Michel WEBER